

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N°1204564

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. G. et Mme H.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Martin
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 14 juillet 2012

C- FF

Vu la requête, enregistrée le 13 juillet 2012 sous le n° 1204564, présentée pour M. G. et Mme H. tous deux domiciliés au C.C.A.S. Place Lazare Goujon B.P. 65051 à Villeurbanne Cedex (69601), par Me Couderc, avocat ; M. G. et Mme H. demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521 -2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au préfet du Rhône de pourvoir à leur hébergement temporaire d'urgence ainsi qu'à celui de leurs enfants dans un délai de 48 h, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
- de condamner l'Etat à verser à leur conseil une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à charge pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- de les admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle ;

Ils soutiennent que leur fils âgé de 4 ans est atteint de trouble de la cognition et fait actuellement l'objet de soins pédopsychiatriques réguliers au centre hospitalier Le Vinatier ; que ce dernier bénéficie également d'un suivi orthophonique ; que l'impossibilité d'assurer un toit pour leur fille Blendina, âgée seulement de 8 mois est également constitutive d'une situation d'urgence ; que depuis le 23 mai dernier et malgré leurs démarches quotidiennes auprès du 115, ils n'ont obtenu aucune solution ; que l'accès à l'hébergement d'urgence inconditionnel et continu pour toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychologique ou sociale a été consacré comme une liberté fondamentale ; que la protection des mineurs entre dans le champ d'application personnel de l'article 31 § 2 de la Charte européenne des droits sociaux ; que la circonstance tirée de la mise en œuvre de diligences au cours de l'hiver 2011 est devenue inopérante ; que la fermeture progressive des places ouvertes pendant l'hiver dernier caractérise en l'espèce une situation d'urgence ; que la carence de l'administration est contraire aux stipulations des articles 3-1 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

N°1204564

2

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2011, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Martin, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Couderc, représentant M. G [REDACTED] et Mme H [REDACTED] ;
- le préfet du Rhône et le directeur départemental de la cohésion sociale du Rhône ;

Vu la lettre en date du 13 juillet 2012 par laquelle le préfet du Rhône a demandé, dans un souci de bonne administration de la justice, le report de l'audience initialement fixée au 13 juillet à 17 heures ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 14 juillet 2012 à 10 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Martin, juge des référés ;
- Me Zouine, substituant Me Couderc, représentant M. G [REDACTED] et Mme H [REDACTED] ; Me Zouine a repris les moyens et arguments de la demande ; il a précisé que les intéressés n'ont pas bénéficié du plan « Grand froid » et passent leur nuits depuis plusieurs semaines dans des parkings et divers parcs publics ; que cette situation est directement à l'origine de la dégradation de l'état de leur jeune fils ; que leurs appels au 115, formés plusieurs fois par jour, finissent par créer une attitude de rejet ;

- Mme H [REDACTED], assistée de Mme Bombaj, interprète, a notamment décrit les répercussions de leur état d'errance prolongée sur l'état de santé de leur jeune fils mais également sur celui de leur très jeune fille pourtant prise partiellement en charge par une crèche ; elle a en outre fait part d'une grande détresse morale et psychologique ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10 h 30, la clôture de l'instruction ;

Sur les demandes d'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être

N°1204564

3

prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre les requérants à l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 de ce code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) »

Considérant qu'il appartient ainsi aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut également faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée et qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. G. [REDACTED] et Mme H. [REDACTED], de nationalité kosovare, sont entrés en France le 3 janvier 2011, accompagnés de leur fils Blendi aujourd'hui âgé de près de 5 ans ; qu'ils sont également les parents d'une petite fille de 8 mois ; que depuis le 23 mai 2012, M. G. [REDACTED] et Mme H. [REDACTED] connaissent une vie d'errance qui comporte d'ores et déjà, ainsi qu'en attestent plusieurs certificats médicaux, de graves conséquences non seulement sur l'état de santé du jeune Blendi, dont l'état régressif a été observé sur le plan scolaire comme sur le plan pédopsychiatrique, mais aussi sur celui de leur nourrisson à raison d'une hygiène extrêmement précaire ; qu'enfin les quelques sommes épargnées lors de prises en charge antérieures sont aujourd'hui pratiquement épuisées ; que, dans ces conditions, l'absence non contestée de proposition d'hébergement d'urgence malgré les multiples démarches auprès des services compétents de l'Etat doit être regardée comme constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales des requérants ;

Considérant que les conditions matérielles, sanitaires et morales dans lesquelles vit la famille

N°1204564

4

de M. G [REDACTED] et Mme H [REDACTED] caractérisent de même suffisamment la situation d'urgence justifiant l'intervention du juge des référés alors que le préfet, non représenté à l'audience, n'a fait parvenir aucune production au Tribunal ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône d'indiquer à M. G [REDACTED] et à Mme H [REDACTED], dans le délai de 72 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir ainsi que leurs deux enfants, sous astreinte de 70 euros par jour de retard, à charge pour le préfet de justifier de ses diligences auprès du tribunal ;

Sur les frais non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à Me Couderc, avocat de M. G [REDACTED] et Mme H [REDACTED], d'une somme de 800 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où cette aide serait accordée à ses clients ;

ORDONNE

Article 1er : M. G [REDACTED] et Mme H [REDACTED] sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'indiquer à M. G [REDACTED] et Mme H [REDACTED], dans le délai de soixante-douze heures à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir ainsi que leurs deux jeunes enfants, sous astreinte de 70 euros par jour de retard à charge pour lui d'en justifier auprès du tribunal.

Article 3 : L'Etat versera à Me Couderc, avocat, une somme de 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à charge pour lui de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où celle-ci serait accordée à M. G [REDACTED] et Mme H [REDACTED].

Article 4 : Le surplus de la demande est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] G [REDACTED] et Mme [REDACTED] H [REDACTED] et au ministre de l'égalité des territoires et du logement.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône et au ministre de l'intérieur.

Fait à Lyon, le quatorze juillet deux mille douze.

N°1204564

5

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Martin

Mme Faure

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

Pour expédition,

Un greffier,



